ACCORD SUR L'EXTENSION DU BENEFICE DE LA PRIME DE TRANSPORT PREVUE A L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par Monsieur Jean-Pierre BRUN, Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

Martine GONCALVES

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE

MUTUEL (CFTCAM) représentée par : pan hidel Rondel

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE Jean-Jus SALVAT

(S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit conformément aux dispositions légales et conventionnelles :

Le bénéfice de la prime de transport, tel que prévu par l'article 34 de la Convention Collective Nationale, est étendu, à l'ensemble des collaborateurs dont le lieu de travail est situé dans l'une des communes appartenant aux communautés d'agglomération du Pays d'Aix et de Grand Avignon ainsi qu'à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à savoir les communes suivantes :

Saint-Marc-Jaumegarde, Vauvenargues, Le Tholonet, Vitrolles, Les Pennes Mirabeau, Cabriès, Bouc-Bel-Air, Simiane-Collongue, Mimet, Jouques, Le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Pertuis, Peyrolles-en-Provence, Saint-Estèves-Janson, Saint-Paul-lez-Durance, Venelles, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Rognes, Saint-Cannat, Eguilles, Ventabren, Coudoux, Beaurecueil, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Peynier, Rousset, Puyloubier, Saint-Antonin-sur-Bayon, Trets, Meyreuil, Entraigues sur la sorgue, Caumont sur Durance, Le pontet, Jonquerettes, Morières lès Avignon, les Angles, Saint saturnin lès avignon, rochefort du gard, Vedène, Saze, Villeneuve lez Avignon, Velleron, Marignane, La Ciotat, Allauch, Châteauneuf les Martigues, Plan de cuques, Septèmes les vallons, Gignac la nerthe, Cassis, Sausset les pins, Carnoux en provence, Saint-victoret, Carry le rouet, Gémenos, Ensuès la redonne, Roquefort la bédoule, Le Rove et Ceyreste.

Article 2 - Durée

Cet accord est à durée indéterminée et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 - Dispositions complémentaires

Cet accord pourra être révisé annuellement pour valider le périmètre d'application eu égard aux évolutions réglementaires des entités concernées.

Article 4 - Dépôt

Le présent accord sera déposé et diffusé conformément aux dispositions légales.

Fait à Aix en Provence le 16/12/2011

Pour la CR CAP: M. Jean-Pierre BRUN, Directeur des Ressources Humaines

pan Jus SALVAT

Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES:

SDACAP/SUD CAM: ...

375